

COMMUNE

DE

BIARRITZ

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE

28 AVR 1997

DE BAYONNE

**REGLEMENT DE LA PUBLICITE,
ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

ARTICLE 1er : INTRODUCTION

Afin de protéger le cadre de vie et l'environnement sur l'ensemble du territoire de la Commune de BIARRITZ, 3 zones de publicité restreinte sont créées.

Ces zones sont définies aux titres I, II, et III du présent règlement.

TITRE I - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 1 (ZPR1)

ARTICLE 2 :

La zone de publicité restreinte ZPR1 est constituée de l'ensemble des zones, concernées par l'article 7 de la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 complété par l'article 41-1 de la loi 85-729 du 18 Juillet 1985.

ARTICLE 3 : DISPOSITIFS PUBLICITAIRES

Les interdictions d'apposer de la publicité sont levées en ce qui concerne le mobilier urbain, en raison de sa participation à une mission de service public, tel que défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville à l'exclusion des périmètres de protection des monuments historiques.

La surface unitaire en sera limitée à 2 m².

ARTICLE 4 : PREENSEIGNES

Les interdictions d'apposer des préenseignes sont levées en ce qui concerne :

- ◆ la signalisation hôtelière mise en place par la Ville de Biarritz et l'EPIC chargé du tourisme ;
- ◆ les préenseignes temporaires à l'occasion de manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique sous réserve d'autorisation préalable de M. le Maire

ARTICLE 5 : ENSEIGNES

Selon les dispositions de l'article 17 de la Loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979, la pose d'une enseigne est soumise à l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'autorisation préalable à la pose d'une enseigne est accordée en fonction du respect des prescriptions en la matière établies par le règlement de la ZPPAUP et des règles suivantes :

A) PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT DE LA Z.P.P.A.U.P

Sont autorisées au maximum :

- une enseigne frontale par baie ;
- une enseigne perpendiculaire par devanture commerciale ou raison commerciale et deux enseignes de chaque type maximum si le magasin ou l'activité est en angle de rue.

Les enseignes éblouissantes, clignotantes ou à couleurs alternées, sont interdites. D'autre part, les surlignages en tube néon feront l'objet d'une demande vue au cas par cas, à l'appréciation du service départemental de l'architecture suivant leur situation et la qualité architecturale de l'immeuble sur lequel elles s'implantent.

a) enseignes bandeaux : lettres ou enseignes posées à plat dans le même plan que celui de la façade.

Deux dispositions sont possibles :

- par lettres séparées auto-éclairantes ou non ; le lettrage pourra également être réalisé au moyen de tubes néons non clignotants.
- par lettres peintes sur support bois ; l'éclairage par spots éventuels sera apprécié en fonction de l'importance de l'enseigne par rapport à l'aspect de la façade.

Les enseignes bandeaux seront inscrites dans la devanture ou en tympan des entrées.

Elles ne doivent pas être situées à un niveau plus élevé que le niveau des appuis de fenêtres du premier étage, avec pour maximum 3,50 m au dessus du niveau du sol.

Les enseignes posées directement sur la maçonnerie, lumineuses ou éclairées, doivent être posées directement sur la maçonnerie du prédroit ou du linteau sans mutiler les éléments de décors éventuels. Dans tous les cas, les enseignes de type caisson seront proscrites.

b) **Les enseignes en drapeau** : enseignes situées dans un plan perpendiculaire à la façade :

Une enseigne en drapeau ou pendante, placée perpendiculairement à la façade, doit être d'une qualité décorative adaptée au caractère des lieux. Elle sera en saillie maximum de 0,80 m. Elle sera plane. Dans les lieux où seront autorisées les enseignes drapeaux type caisson, l'épaisseur du dispositif sera réduit au minimum en fonction des impératifs techniques (épaisseur 0,15 m environ).

Les enseignes perpendiculaires ne pourront être fixées dans la pierre ou divers éléments de décors et seront positionnées au milieu d'une partie maçonnée.

Elle sera placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2ème étage au maximum et proportionnée à l'architecture de l'immeuble et à l'échelle de la rue.

Des dispositions différentes pourront être autorisées dans le cas où la destination des lieux justifieraient de signaler les commerces ou activités de manière particulière, ou bien dans le cas où l'enseigne proposée justifierait d'une recherche esthétique.

B) PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR PORTATIF :

Elles sont limitées à un seul dispositif placé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité ou les activités signalées.

Les enseignes de plus de 1 m² seront installées à une distance égale à une fois la moitié de leur hauteur par rapport au domaine public.

La hauteur des enseignes sur portatif est limitée à 4 m par rapport au sol naturel.

Les enseignes sur toitures et toits-terrace sont interdites.

La surface des enseignes est limitée à 6 m².

Toutefois, en raison de sa situation, de sa forme ou de sa couleur, du caractère, des proportions ou de l'intérêt architectural de l'immeuble, des lieux avoisinants aux sites, des paysages naturels ou urbains, et de la conservation des perspectives monumentales, l'autorisation d'installation peut être refusée ou aménagée par prescriptions spéciales.

TITRE II - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2 (ZPR2)

ARTICLE 6 : DELIMITATION DE LA ZPR2

La politique de développement de la Ville repose sur la préservation des sites naturels, des bâtiments et villas les plus significatifs et sur leur mise en valeur systématique. Le nouveau P O S et la ZPPAUP en sont les outils privilégiés.

Un effort particulier est nécessaire pour compléter cette action et lui donner sa pleine dimension : il s'agit de traiter, embellir, fleurir les entrées les plus importantes de la Ville, l'accès à certains quartiers résidentiels protégés qui font pour les visiteurs l'image de Biarritz.

A cet effet, une zone de publicité restreinte ZPR2 est constituée. le long des voies suivantes :

- Avenue Reine Victoria, Boulevard du B.A.B, Avenue Henri Haget, Avenue du Braou, Avenue de Verdun, Avenue du Maréchal Juin entre l'avenue du Braou et l'intersection avec l'avenue du Sabaou, Avenue Kennedy, Avenue de la Milady, Rue de Madrid, RN 10 entre carrefour du Mousse et Commune de Bidart et la voie reliant le rond-point de la Négresse au rond-point Luis Mariano, Rue Alan Seeger, Boulevard de Cascais, Boulevard d'Augusta, Avenue Kléber, Avenue d'Ilbarritz, Rond-Point Luis Mariano, Rond-Point de La Négresse, Rond-Point de l'Aéroport, Rond-Point du Mousse, Rond-Point de l'Europe, Rond-Point André Dassarry, Rond-Point du Sabaou, Carrefour Barroilhet, ainsi que le prolongement futur de la voie du B.A.B, entre le carrefour de l'Europe et le carrefour du Mousse.

Les limites de cette zone se situent à 10 mètres en recul du domaine public de part et d'autre de chacune de ces voies.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Toute publicité est interdite dans la ZPR2 à l'exclusion de :

- la publicité sur le mobilier urbain tel que défini au chapitre 3 du décret n° 80-923 du 21 Novembre.1980 et faisant l'objet d'une convention avec la Ville, en raison de sa participation à une mission de service public. La surface unitaire en sera limitée à 2 m².
- l'affichage d'opinion : conformément à la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 et au décret n° 82-220 du 25 Février 1982 ;
- la publicité sur les palissades de chantier.

ARTICLE 8 : ENSEIGNES

Les dispositions applicables dans la ZPR2 sont celles définies à l'art. 5.

ARTICLE 9 : PREENSEIGNES

Les préenseignes sont soumises aux dispositions suivantes :

Dimensions

Les préenseignes ne peuvent excéder 1,50 m² de surface. Elles ne peuvent dépasser 2 m de hauteur par rapport au sol naturel.

Localisation

Les préenseignes doivent être installées à une distance égale à une fois et demie leur hauteur par rapport au domaine public.

Toutefois, les préenseignes de moins de 0,30 m² peuvent être accolées sur un mur implanté à l'alignement de la voie, la saillie ne pouvant excéder 3 cm.

Nombre

Les préenseignes sont limitées à deux par établissement.

Sur une même unité foncière, seule une préenseigne peut être installée.

En aucun cas, la pose d'une préenseigne ne pourra être effectuée sur une unité foncière où se trouve implantée une publicité ou une enseigne.

Groupement de préenseignes

Dans les zones d'activités pourront être implantés en bordure des voies de desserte les groupements de préenseignes présentant par leur graphisme, leurs couleurs et leurs dimensions une unité de composition, après autorisation du Maire.

TITRE III - ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3 (ZPR3)

ARTICLE 10 - DELIMITATION DE LA ZPR3

La zone de publicité restreinte ZPR3 est constituée du territoire de la Commune non compris dans la ZPR1 et la ZPR2.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Les dispositifs publicitaires, portatifs ou muraux peuvent être implantés dans la ZPR3 sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après :

- Hauteur des dispositifs

La hauteur maximum des dispositifs publicitaires mesurée à partir du sol naturel d'implantation est limitée à 6 mètres supports compris.

- Surface des dispositifs

Elle est limitée à 12 m² supports compris.

- Nombre de dispositifs publicitaires par unité foncière

Le nombre de dispositifs publicitaires (portatif ou panneau mural) est limité à un par unité foncière.

Un second portatif pourra être toléré sur une unité foncière s'il est accolé dos à dos avec le premier. Leur interdistance devra être inférieure à 50 cm. Ils devront être de même dimension et placés à la même hauteur.

En aucun cas, un dispositif publicitaire ne pourra être implanté sur une unité foncière où sont implantées une préenseigne ou une enseigne.

L'implantation d'un dispositif scellé au sol est interdite dans les unités foncières qui présentent une façade sur une voie ouverte à la circulation publique inférieure à 25 m.

Installation des dispositifs publicitaires en surplomb du domaine public

L'implantation de portatifs en surplomb du domaine public est interdite à l'exception des portatifs destinés à l'affichage d'opinion, des associations sans but lucratif, et des manifestations à caractère culturel et sportif.

Les dispositifs publicitaires pourront être accolés à un mur édifié à l'alignement de la voie, à condition que celle-ci soit munie d'un trottoir d'une largeur supérieure ou égale à 1,30 m ;

Les dispositifs seront parallèles au mur et ne pourront excéder 0,16 m de saillie ;

Les dispositifs devront être déplacés ou supprimés par le publicitaire, à la suite de travaux modifiant les caractéristiques de la voie.

- Installation des dispositifs publicitaires par rapport aux emprises et voies publiques

Les dispositifs publicitaires portatifs ne sont pas autorisés à moins de 3 mètres du domaine public.

- Installation des dispositifs publicitaires muraux par rapport à leur support

Le dispositif sera parallèle au mur de support et la saillie ne pourra excéder 0,25 m.

Toute publicité sur une toiture ou un toit-terrasse est interdite.

ARTICLE 12 - ENSEIGNES

Les dispositions applicables dans la ZPR3 sont celles définies à l'art. 5, à l'exception de :

- La hauteur maximum des enseignes sur portatif qui pourra être de 6 m
- La surface maximum qui pourra être de 12 m².

ARTICLE 13 - PREENSEIGNES

Les dispositions applicables dans la ZPR3 sont celles définies à l'art. 9.

**TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX VEHICULES PUBLICITAIRES,
A LA PUBLICITE AERIENNE
ET AU DOMAINE MARITIME**

**ARTICLE 14 - VEHICULES DESTINES A DES FINS
ESSENTIELLEMENT PUBLICITAIRES**

La circulation des véhicules destinés à des fins publicitaires est interdite sur l'ensemble du territoire de BIARRITZ. Seule pourra se faire la traversée de la Commune par la R.N.10 et le boulevard Marcel Dassault.

Ne pourra être autorisée par Monsieur le Maire que la circulation de véhicules publicitaires à l'occasion de manifestations exceptionnelles à caractère culturel, sportif ou touristique.

ARTICLE 15 - PUBLICITES AERIENNES CAPTIVES

Elles sont interdites sur tout le territoire de la Commune.

**ARTICLE 16 - PUBLICITES SUR LE DOMAINE
MARITIME**

La publicité sur le domaine public maritime est interdite jusqu'à une distance de 300 m du rivage.

TITRE V - SANCTIONS

ARTICLE 17 -

Les sanctions applicables en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes sont celles prévues par :

- la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979
- le décret n° 82-211 du 24 Février 1982
- le décret n° 82-1044 du 7 Décembre 1982
- la loi n° 95-101 du 2 Février 1995.

Les publicités, enseignes et préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être mises en conformité avec celui-ci dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

**

*